

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 75-625 PM/SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juin 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires économiques

Babacar BA

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec
les Assemblées

Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DU COMMERCE
INTERIEUR ET DES PRIX

-- --

PROJET DE LOI

modifiant et complétant la loi n° 67-50 du 29
Novembre 1967, relative à la réglementation des
activités qui s'exercent sur la voie et dans les
lieux publics

EXPOSE DES MOTS

L'encombrement de certains lieux publics des villes par les mar-
chand^{es} ambulants et autres associaux revêt une importance qui risque de compromettre
le développement touristique du pays.

Au rang des motivations de cet encombrement, l'aspect juridique
des textes réglementant ce secteur d'activité occupe une place prépondérante.

En effet, l'on a constaté que les sanctions prévues par la loi 67-50
du 29/11/67 réglementant les activités qui s'exercent sur la voie publique ne sont
pas assez sévères pour dissuader le délinquant. Cela tient à deux raisons :

1°/ - Etant donné que les peines prévues à l'article 4 de la loi 67-50
du 29/11/67 sont inférieures à 2 ans, il n'est pas possible de garder les délinquants
inculpés plus de 5 jours, au regard de l'article 127 du Code de procédure pénale.

2°/ - La dite loi étant spéciale, l'article 63 du Code de procédure
pénale ne permet pas aux autorités investies des pouvoirs de police de prendre les
délinquants en flagrant délit. Une simple contravention leur est infligée.

Il importe donc, sur le plan juridique, de lever les obstacles que
constituent les articles 127 et 63 du Code de procédure pénale en :

- portant les sanctions prévues par la loi 67-50 du 29 Novembre 1967 à 2 ans maximum ;
- précisant dans ladite loi que les délinquants peuvent être inculpé de flagrant délit.

Tels sont les amendements apportés à la loi 67-50 du 29/11/67. /.-

18985

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du
Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 40/75 modifiant et complétant la loi n° 67-50 du 29
Novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exer-
cent sur la voie et dans les lieux publics.

par

Monsieur Samba Yéla DIOP

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La loi 67-50 du 29 Novembre 1967 réglemente les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics.

La situation plus préoccupante que jamais dans les rues et places publiques des grandes villes montre l'inefficacité de cette réglementation à assurer la tranquillité aux passants et usagers constamment indisposés, ~~ou~~ parfois même agressés en plein jour.

Il est donc question de prendre des dispositions plus énergiques pour assainir ces lieux et les débarrasser de tous ces marchands ambulants, gardiens ou laveurs de voiture, voleurs à la sauvette et autres vagabonds dont ils sont encombrés.

Ainsi le maximum de la peine encourue est porté à deux ans d'emprisonnement.

Pour mesurer la portée pratique de cette mesure, il faut se reporter à l'article 127 du code de procédure pénale qui dispose qu'en matière correctionnelle, la mise en liberté provisoire de l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal est de droit au bout de cinq jours.

Si le projet de loi est adopté la liberté provisoire dans les cinq jours ne s'imposera plus au magistrat instructeur pour les délits prévus et punis par la réglementation sur les activités s'exerçant sur la voie et dans les lieux publics.

Toujours dans le souci de renforcer la législation en vigueur, la seconde innovation de ce projet de loi a trait à la procédure des flagrants délits qui sera désormais applicable aux délits réprimés par la loi précitée.

Cette procédure de l'article 63 du Code de Procédure Pénale présente le double avantage d'accélérer les jugements tout en déchargeant les cabinets d'instruction submergés de dossiers.

./..

2.-

En effet dans cette procédure, l'instruction et le jugement ne sont pas séparés mais confondus. L'instruction se fait à la barre du tribunal où le délinquant arrêté est conduit à l'audience qui suit son arrestation.

Pour les raisons que voilà, votre Commission de la Législation vous recommande l'adoption de ce projet avec l'amendement suivant :

A l'article 5 nouveau :

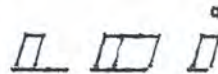
- Au lieu de lire : Pour les délits sanctionnés par la présente loi, la procédure prévue à l'article 63 du Code de Procédure Pénale pourra être appliquée
- Lire : Pour les délits sanctionnés par la présente loi, la procédure prévue à l'article 63 du Code de Procédure Pénale sera applicable.

L'amendement est d'importance car la procédure des flagrants délits devient alors obligatoire au lieu de revêtir un caractère facultatif. -

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 55



modifiant et complétant la loi 67-50 du 29
Novembre 1967 relative à la réglementation
des activités qui s'exercent sur la voie
et dans les lieux publics.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 4 de la loi N° 67-50 du 29 Novembre 1967
relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans
les lieux publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4. - Les infractions à la réglementation prévue par la
présente loi sont punies d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende
de 10.000 francs à 1.000.000 de francs".

ARTICLE 2. - La loi n° 67-50 du 29 Novembre 1967 est complétée par un arti-
cle 5 ainsi conçu :

"Article 5. - Pour les délits sanctionnés par la présente loi, la
procédure prévue à l'article 63 du Code de Procédure Pénale sera appli-
cable".

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO